



N° 49-2020

Document mis
en distribution

Le 12 JUIN 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 12 JUIN 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 95-205 AT DU 23 NOVEMBRE 1995 PORTANT ADOPTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUDGÉTAIRE, COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM. Antonio PEREZ et Luc FAATAU,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3187/PR du 29 mai 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Afin de faire face à la crise sanitaire, économique et sociale qu'a entraîné l'épidémie du covid-19 en Polynésie française, il a été décidé de recourir au mécanisme des dépenses imprévues.

Le constat, par arrêté du conseil des ministres du 20 mars 2020, de l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par ladite épidémie en Polynésie française a donc permis de financer, par le biais du dispositif précité, les mesures d'urgence nécessaires à la gestion de la crise.

Le présent projet de loi du pays vient modifier les dispositions relatives aux dépenses imprévues fixées par l'article 14-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 afin d'autoriser l'utilisation de ce mécanisme en cas de crises sanitaires de grande ampleur.

Ce dispositif ayant été instauré par loi du pays, en vertu du principe du parallélisme des formes, sa modification intervient par le biais d'un acte juridique de même nature.

I- Rappel du dispositif des dépenses imprévues

a) Contexte de sa création

Le dispositif des dépenses imprévues a été créé par la loi du pays n° 2016-36 du 17 novembre 2016, suite aux intempéries survenues en décembre 2015 sur la côte Est de l'île de Tahiti.

Venu se substituer au compte d'affectation spéciale d'aide aux victimes des calamités (CAVC), il intervient dans deux cas de figure bien précis :

- pour faire face aux situations de catastrophes naturelles en Polynésie française ;
- ou pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors de Polynésie française.

b) Intérêt et fonctionnement

Le mécanisme des dépenses imprévues permet une plus grande réactivité en facilitant le déblocage et la répartition de crédits budgétaires. Il s'organise de la façon suivante :

- L'assemblée de la Polynésie française vote un crédit global, dénommé « *chapitre sans réalisation* », dans la délibération budgétaire de l'année ;
- Le conseil des ministres, une fois qu'il constate l'état de catastrophe naturelle, est habilité à répartir ce crédit dans les missions concernées à la place de l'assemblée ;
- Il rend compte à l'assemblée des dépenses réalisées lors de l'approbation du compte administratif de l'année.

II- Modification prévue

Le projet de loi du pays insère un nouvel alinéa au sein de l'article 14-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 afin de prévoir la possibilité de recourir au mécanisme des dépenses imprévues « *en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française* ».

Il est précisé que, tout comme pour les situations de catastrophes naturelles subies par la Polynésie française, l'état de crise sanitaire devra avoir été constaté par arrêté en conseil des ministres.

III- Travaux en commission

Lors de l'examen du projet de loi du pays en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 11 juin 2020, l'utilité de la modification qu'il opère a été soulignée.

L'instauration de la possibilité de recourir au mécanisme des dépenses imprévues en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle se révèle en effet d'autant plus utile que la Polynésie française pourrait avoir à faire face à ce type de catastrophe d'une manière régulière.

Examiné en commission le 11 juin 2020, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics
(Lettre n° 3187/PR du 29-05-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics	
<p><u>Livre 1</u> : Dispositions budgétaires <u>Première partie</u> : Dispositions relatives à la Polynésie française <u>Titre 1</u> : Régime budgétaire</p>	
<p>Art. 14-2.— Dépenses imprévues</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.</p> <p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p>Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le conseil des ministres pour abonder par virement de chapitre à chapitre les postes budgétaires où sont imputées les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, constater par le conseil des ministres ou ; - pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française. <p>Le conseil des ministres rend compte à l'assemblée de la Polynésie française de l'emploi de ce crédit lors du vote du compte administratif de l'année de réalisation des dépenses. Les dépenses réalisées font l'objet d'un document annexé au compte administratif concerné.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et à l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>	<p>Art. 14-2.— Dépenses imprévues</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.</p> <p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p>Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le conseil des ministres pour abonder par virement de chapitre à chapitre les postes budgétaires où sont imputées les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, constater par le conseil des ministres ou ; - pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française ; - <i>en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres.</i> <p>Le conseil des ministres rend compte à l'assemblée de la Polynésie française de l'emploi de ce crédit lors du vote du compte administratif de l'année de réalisation des dépenses. Les dépenses réalisées font l'objet d'un document annexé au compte administratif concerné.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et à l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF2020595LP-4)

portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 640 CM du 29 mai 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 11 juin 2020 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Antonio PEREZ et Luc FAATAU, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- À l'article 14-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, il est inséré après le cinquième alinéa un troisième et dernier tiret ainsi rédigé :

« - en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres. »

Article LP 2.- Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG